



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de 22 logements sociaux
sur la commune de Aix-Noulette**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0208, relative au projet de construction de 22 logements sociaux sur la commune de Aix-Noulette, reçue le 30 juin 2015 et considérée complète le 1er juillet 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 juillet 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction de 22 logements sociaux sur un terrain d'une superficie de 0,75 hectares avec la création d'une voirie d'environ 135 mètres linéaires avenue Boris Vian dans la commune d'Aix-Noulette ;

Considérant l'absence d'enjeu environnemental associé au projet ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation substantielle du trafic et des surfaces imperméabilisées pouvant avoir un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que la voirie créée desservira une urbanisation ultérieure, qui sera limitée, le projet constituant la tranche n°4 de l'urbanisation d'une zone UB du PLU révisé le 30 avril 2013, désormais lotie à hauteur de 80% ;

Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 22 logements sociaux sur la commune de Aix-Noulette n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA